



L'avocat général Tanchev propose à la Cour de juger que les nouvelles règles polonaises concernant la retraite des juges sont contraires au droit de l'Union

Les mesures contestées violent l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe et les principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges

Le 12 juillet 2017 ¹, la République de Pologne a adopté une loi comportant de nouvelles règles en matière de la retraite des juges. Cette loi a abaissé l'âge de départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun, des procureurs et des juges de la Cour suprême à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes, alors que cet âge était fixé antérieurement pour les deux sexes à 67 ans. En outre, cette loi a conféré au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période d'activité de juges individuels des juridictions de droit commun au-delà des nouveaux âges de départ à la retraite, alors que ce pouvoir était exercé antérieurement par le Conseil national de la magistrature. Estimant que ces règles sont contraires au droit de l'Union ², la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement.

Lors de l'audience, la Commission a souligné que, même si les dispositions de la loi, contestées dans la présente affaire, ont été modifiées par la loi du 12 avril 2018, ces modifications n'ont pas été à même de résoudre tous les problèmes soulevés dans le recours et qu'il existe un intérêt exprès et important à ce qu'il soit statué dans cette affaire.

Dans les conclusions qu'il a présentées aujourd'hui, l'avocat général Evgeni Tanchev considère que les griefs doivent être rejetés comme étant irrecevables dans la mesure où ils sont fondés sur l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), étant donné que la Commission n'a fourni aucun élément montrant en quoi la Pologne mettait en œuvre le droit de l'Union, condition imposée par l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

En ce qui concerne le grief de la Commission quant à la discrimination fondée sur le sexe, l'avocat général rejette l'argument de la Pologne selon lequel il n'existerait pas de lien direct entre le temps de service accompli et les prestations de retraite, de sorte que le régime en cause relèverait de la directive 79/7 ³ qui laisse aux États membres libres de fixer un âge de départ à la retraite différent pour les hommes et pour les femmes dans les régimes de sécurité sociale publics. L'avocat général a observé que la Pologne n'a pas tenté d'expliquer en quoi le régime en cause diffère de ceux faisant l'objet des arrêts dans lesquels la Cour a jugé qu'était établie l'exigence que les prestations de retraite versées soient « directement fonction » du temps de service accompli, de sorte que l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe contenue à l'article 5 de la directive 2006/54 est d'application. Plus précisément, la Cour a jugé que les prestations versées au titre de régimes professionnels de retraite constituaient des « rémunérations » au sens de la disposition du

¹ Loi du 12 juillet 2017 modifiant la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun et certaines autres lois (ustawa z dnia 12 lipca 2017 r. o zmianie ustawy – Prawo o ustroju sądów powszechnych oraz niektórych innych ustaw), telle qu'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

² Article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 5, sous a), et article 9, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23), article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne.

³ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

droit de l'Union pertinente dans les affaires faisant l'objet de ces arrêts, et ce après avoir appliqué le principe directeur des prestations de retraite qui sont « directement fonction » du temps de service accompli, de même que celui du régime qui concerne une catégorie particulière de travailleurs et celui des prestations calculées sur la base de la dernière rémunération perçue, ces deux derniers facteurs n'étant pas en cause dans la présente affaire.

En outre, en ce qui concerne les arguments de la Pologne quant à la discrimination positive, l'avocat général observe que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les mesures de discrimination positive, « en favorisant spécialement les femmes, ont pour but d'améliorer leur capacité de concourir sur le marché du travail et de poursuivre une carrière sur un pied d'égalité avec les hommes ». Étant donné que les femmes juges à la retraite ne concourent plus sur le marché du travail ni ne poursuivent une carrière, les mesures critiquées par la Commission ne sauraient en aucune façon constituer des mesures de discrimination positive. De surcroît, des règles qui perpétuent une distribution traditionnelle des rôles ne devraient pas être considérées comme des mesures favorisant l'égalité. Qui plus est, les mesures critiquées ne tiennent compte ni des hommes qui n'ont pas pu bénéficier de possibilités de carrière parce qu'ils se sont consacrés à l'éducation de leurs enfants ni des femmes qui ne s'y sont jamais consacrées. **L'avocat général considère dès lors qu'un âge de départ à la retraite différent pour les hommes et les femmes juges des juridictions de droit commun et de la Cour suprême, ainsi que pour les hommes et les femmes procureurs, viole le droit de l'Union.**

L'avocat général rappelle que le droit de l'Union assure l'inamovibilité des membres des juridictions. Celle-ci constitue l'une des garanties essentielles pour l'indépendance des juges. La notion d'« indépendance » suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. **Selon l'avocat général, un abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges doit en soi être entouré de garanties afin d'éviter la révocation de fait d'un juge, tandis que la loi du 12 juillet 2017 ne satisfait pas à la garantie d'inamovibilité et d'indépendance des juges.**

L'avocat général constate que les mesures en cause comportent à la fois le transfert à un membre du pouvoir exécutif (ni plus ni moins le ministre de la Justice en l'occurrence) de la compétence de prolonger la période d'activité d'un juge et un abaissement législatif de l'âge de départ à la retraite des juges. Cet ensemble de mesures n'est pas compatible avec l'élément objectif d'impartialité tel que protégé en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette autre source reconnue de longue date pour l'élaboration des principes généraux du droit dans le cadre du droit primaire de l'Union. **L'avocat général Tanchev conclut que, en abaissant l'âge de départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun et en conférant le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période d'activité de ces juges au ministre de la Justice, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.